

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-3

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-3 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c-E-2.2) et le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut définir le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à une séance ordinaire tenue le 03 juillet 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

Sur proposition de _____, appuyée par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 401-3 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 : PERSONNEL ÉLECTORAL

Le conseil municipal de Napierville accorde la rémunération suivante pour le personnel électoral lors des élections municipales ou des référendums municipaux, le cas échéant :

Président d'élection

Tout président d'élection a le droit de recevoir les rémunérations suivantes :

- Confection et/ou révision de la liste électorale ou référendaire: selon le tarif de la Loi sur les Élections et les Référendums;
 - Rémunération au taux horaire majoré de 1.5 comme fonctionnaire municipal pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées tenues en soirée.
- Adjoint du président d'élection : selon le tarif de la Loi sur les Élections et les Référendums
- Secrétaire d'élection : selon le tarif de la Loi sur les Élections et les Référendums
- Membre de la commission de révision, secrétaire et agent réviseur :

- Qui est fonctionnaire de la municipalité : taux horaire comme fonctionnaire pour chaque heure où il exerce ses fonctions en dehors de ses heures habituelles de travail exception faite du président d'élection et secrétaire d'élection pour qui l'article relatif au président d'élection et secrétaire d'élection s'applique.

- Qui n'est pas un fonctionnaire : 23.00\$ de l'heure

➤ Scrutateur : 21.00\$ de l'heure

➤ Secrétaire du bureau de vote : 20.00\$ de l'heure

➤ Membres de la table de vérification : 16.10\$ de l'heure

➤ Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) : 21.00\$ de l'heure

Formation du personnel

Le personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération de 50\$ pour toute formation de 3 heures ou moins.

Responsable du registre ou adjoint à celui-ci

Tout responsable de registre ou adjoint à celui-ci a le droit de recevoir une rémunération équivalente à son taux horaire comme fonctionnaire majoré de 1.5 pour chaque heure où il exerce ses fonctions en dehors des heures habituelles de travail.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 401 et ces amendements.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 15 AOÛT 2025

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	03 juillet 2025
Adoption du règlement :	15 août 2025
Entrée en vigueur :	xx août 2025